

|                                        |                   |
|----------------------------------------|-------------------|
| N°DEC2023-053                          | VILLE DE SEVRAN   |
| Département de la<br>Seine-Saint-Denis | DÉCISION DU MAIRE |
| Arrondissement du Raincy               |                   |
| Canton de Sevrans                      |                   |

**Service émetteur : Direction Enfance Enseignement Jeunesse**

**Objet : Signature d'une convention avec l'association SHAM SPECTACLES dans le cadre des animations proposées sur la VILLAGE ESTIVAL durant l'été 2023**

**Le Maire,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

**VU** le Code de la Commande Publique, notamment son article R2122-8,

**VU** la délibération n°2 du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**CONSIDERANT** l'intérêt de proposer des activités de qualité aux publics Sevranais durant l'été 2023

**CONSIDERANT** la proposition de l'association SHAM SPECTACLES et le projet de Convention

**ARTICLE 1: DECIDE** de signer la convention avec l'association SHAM SPECTACLES afin d'organiser un spectacle de cirque le mercredi 19 juillet 2023 de 19h00 à 22h30

**ARTICLE 2 : DIT** que la dépense d'un montant de **2000,00 euros** pour la prestation sera imputée au budget de l'exercice en cours

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** La présente décision:

- sera transmise à Monsieur Le préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité ;

- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L. 411-7 CRPA) ;
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site *Télérécourse* ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Copie en sera adressée :

- Au comptable public
- Notifiée à l'association SHAM SPECTACLE

**Fait à Sevrans**

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le :

Affiché le :